

## **Les constructions soumises à une déclaration préalable sont pour l'essentiel :**

- celles créant une surface de plancher ou d'emprise au sol comprise entre 5 et 20m<sup>2</sup> . Ce seuil de 20 m<sup>2</sup> est porté à 40 m<sup>2</sup> si la construction est située dans la zone urbaine d'une commune couverte par un plan local d'urbanisme (PLU) ou un document assimilé (par exemple, un plan d'occupation des sols). Toutefois, entre 20 et 40 m<sup>2</sup> de surface de plancher ou d'emprise au sol, un permis de construire est exigé si, après réalisation, la surface ou l'emprise totale de la construction dépasse 170 m<sup>2</sup>,
- celles d'habitations légères de loisirs d'une surface de plancher supérieure à 35 m<sup>2</sup>, implantées dans un parc résidentiel de loisirs, dans un camping, dans les villages ou maisons de vacances agréées au sens du code du tourisme,
- celles de type pylônes, poteaux, statues, gros outillages et ouvrages du même type, autres que les éoliennes, d'une hauteur supérieure à 12m,
- la construction de murs d'une hauteur supérieure ou égale à 2m, ou quelle que soit la hauteur en secteur sauvegardé, site classé, réserves naturelles, espace ayant vocation à être classé en parc national,
- la construction de piscines non couvertes dont le bassin est inférieur ou égal à 100m<sup>2</sup>, ou celles dont la couverture fait moins de 1,80m de hauteur au-dessus du sol,
- la construction de châssis et de serres dont la hauteur est comprise entre 1,80m et 4m et la surface au sol sur une même unité foncière inférieure à 2000m<sup>2</sup>,
- la construction des clôtures situées dans un secteur sauvegardé, dans le champ de visibilité d'un monument historique, dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP, anciennement ZPPAUP), dans un site inscrit ou un site classé, en secteur délimité de Plan local d'urbanisme ou en partie de commune dont le conseil municipal a décidé de soumettre les clôtures à déclaration,
- la construction d'ouvrages d'infrastructures (voies) en secteur sauvegardé délimité,
- la construction d'ouvrages et d'accessoires de lignes de distribution d'énergie électrique si la tension est inférieure à 63 000 volts,
- les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance crête est inférieure à 3 kW et dont la hauteur maximum au-dessus du sol peut dépasser 1,80 m ainsi que ceux dont la puissance crête est supérieure ou égale à 3 kW et inférieure ou égale à 250 kW quelle que soit leur hauteur,
- les changements de destination sans travaux,
- les travaux modifiant ou supprimant un élément identifié par le plan local d'urbanisme ou un document en tenant lieu ou, pour les communes sans PLU, identifié par une délibération du conseil municipal, comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager,
- les travaux de ravalement et les travaux modifiant l'aspect extérieur du bâtiment ,
- les travaux intérieurs dans les secteurs sauvegardés dont le PSMV (Plan de sauvegarde et de mise en valeur) n'est pas approuvé ou a été mis en révision,
- les lotissements sans équipement commun.